

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUYLAINE COURCELLES
Demanderesse

No. : 500-17-122649-224

c.

GILBERT ROZON
Défendeur

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En 1987, le défendeur Gilbert Rozon a agressé sexuellement la demanderesse alors qu'elle avait 22 ans, lui causant un préjudice dont elle souffre encore aujourd'hui.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression qu'elle a subie et que l'ampleur des dommages dont elle a souffert soient démontrées, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

Juste pour rire

3. Au début de l'été 1987, la demanderesse est embauchée à titre d'adjointe de M. Richard Bleau, responsable de la logistique du Festival Juste pour rire. Il s'agissait de son premier emploi à temps plein.

4. Le défendeur n'était pas son supérieur immédiat, mais elle le côtoyait quotidiennement dans les bureaux de l'entreprise situés sur la rue Prince-Arthur et lors d'activités sociales entre collègues.
5. Le défendeur faisait très souvent des remarques déplacées à caractère sexuel, qui visaient tant la demanderesse que les autres femmes. Les employées du bureau parlaient souvent entre elles de ce qu'il leur avait dit ou fait et se demandaient qui serait sa prochaine cible.

L'agression sexuelle de l'automne 1987

6. Après la tenue du Festival Juste pour rire de l'été 1987, le défendeur dit à la demanderesse qu'il aimerait la rencontrer pour mieux la connaître et voir s'il y aurait un poste dans lequel elle pourrait grandir au sein de l'entreprise. Elle tente à quelques reprises de prendre rendez-vous auprès de la secrétaire du défendeur, sans succès.
7. Un jour d'automne, le défendeur finit par lui dire qu'il n'a pas le temps de la rencontrer au bureau, mais que la rencontre promise pourrait se faire après la journée de travail, en prenant un apéro à l'extérieur du bureau. Mal à l'aise et intimidée à l'idée de se retrouver seule avec le défendeur, elle accepte malgré tout puisqu'elle est intéressée de discuter de son futur chez Juste pour rire.
8. Ils partent ainsi ensemble du travail dans la voiture du défendeur. En chemin vers le bar ou le restaurant, le défendeur lui dit qu'il a un problème électrique chez lui et qu'il doit s'y arrêter afin d'allumer les foyers pour chauffer la maison.
9. Ils font donc un détour par sa résidence à Outremont. Ce que la demanderesse ignore alors, c'est qu'ils ne repartiront pas vers le bar ou le restaurant. De fait, une fois les foyers allumés, le défendeur dit qu'ils n'ont pas besoin d'aller ailleurs, en fin de compte, qu'ils peuvent rester chez lui pour jaser puisqu'ils y sont déjà, et qu'il ira la reconduire chez elle après.
10. La demanderesse est inconfortable : elle n'aurait jamais accepté une invitation à prendre un verre à la résidence du défendeur si elle avait su qu'ils seraient seuls tous les deux, mais elle est intimidée par lui, notamment parce qu'elle est jeune et inexpérimentée, alors que le défendeur, plus âgé, est son employeur et déjà un homme d'affaires avec une influence certaine. Ce soir-là, il avait par ailleurs été jusque-là courtois et respectueux à son égard. Mise devant le fait accompli, elle sent qu'elle n'a pas le choix de rester.
11. Ils sont seuls dans la maison, la conjointe du défendeur étant en voyage à ce moment-là, selon les dires du défendeur. Celui-ci sert à la demanderesse un gros ballon d'armagnac, elle qui ne boit habituellement pas d'alcool fort. Lui aussi se sert

à boire. Ils boivent et discutent. À un certain moment, ils vont également chercher de la nourriture dans la cuisine et reviennent pour continuer la discussion.

12. Plus tard dans la soirée, le défendeur affirme qu'il a trop bu pour aller reconduire la demanderesse. Plutôt que de lui offrir d'appeler un taxi, il fait valoir qu'elle sera bien dans l'une des chambres d'invités et qu'il la ramènera au bureau le lendemain.
13. Le défendeur la laisse seule dans une chambre d'invités et part dans sa propre chambre. Elle se couche, convaincue que la soirée est terminée.
14. Après avoir pris une douche, le défendeur revient dans le cadre de la porte de la chambre d'invités, vêtu uniquement d'une serviette à la taille. Son attitude a complètement changé et ne laisse aucune ambiguïté : pour la première fois, il démontre une intention d'avoir une relation sexuelle avec la demanderesse.
15. Il se couche à côté d'elle et tente de la prendre dans ses bras et de coller son corps à celui de la demanderesse. La demanderesse réagit fortement en lui demandant quelque chose comme : « Gilbert, qu'est-ce que tu fais là ? T'as pas honte, dans la maison que tu partages avec ta femme ? », ce à quoi le défendeur a répondu, sans cesser de l'agresser : « T'en fais pas, on a des arrangements particuliers ».
16. La demanderesse le repousse à deux mains, de toutes ses forces, en lui disant « non » à plusieurs reprises. Elle exprime clairement qu'elle ne veut rien savoir d'une relation sexuelle avec lui, mais il ne prend pas sa réaction au sérieux, lui disant plutôt de relaxer. Il insiste, essaie de la prendre et de se coller à elle. La demanderesse est dégoûtée et apeurée. Sentant que son refus clair n'est pas écouté par le défendeur, elle se retourne pour être dos à lui et qu'il ne puisse ni la prendre ni l'embrasser.
17. Constatant qu'il n'arriverait pas à ses fins, le défendeur se colle sur elle, se masturbe dans son dos et éjacule. La demanderesse est en état de choc et elle ressent un dégoût profond. Le défendeur s'endort dans le lit à côté de la demanderesse.
18. Très tôt le lendemain matin, le défendeur parle au téléphone avec Charles Trenet, dont il était l'agent, comme si de rien n'était, comme si ce qui s'était passé la veille était anodin.
19. Il ramène la demanderesse au bureau. Celle-ci parle sur-le-champ à son patron, Richard Bleu, pour l'informer qu'elle a malgré elle passé la nuit chez le défendeur. Elle avait peur qu'il l'apprenne autrement, craignant que le défendeur ne déforme les faits s'il en parlait. Richard Bleu semblait découragé, mais pas surpris.
20. Dans les jours et les semaines qui ont suivi, la demanderesse ressent beaucoup de colère et un profond malaise. Elle évite de parler au défendeur, mais celui-ci s'adresse à elle comme si rien ne s'était passé.

21. Un jour, alors qu'ils se trouvent dans un événement public et constatant une fois de plus son air glacial et sa réticence à embarquer dans les conversations avec lui, il lui demande pourquoi elle est fâchée et le fuit. Elle lui répond : « Tu me niaisés ! ». Le défendeur semble surpris. Il lui dit qu'ils ont besoin d'avoir une réelle conversation et qu'il prendra un moment avec elle pour qu'elle lui exprime la raison de sa colère envers lui.
22. Un peu plus tard dans la même journée, il l'invite à se mettre l'écart pour qu'ils aient cette conversation. La demanderesse lui rappelle alors qu'il l'avait presque violée, qu'elle avait dû le repousser à deux mains et qu'il lui avait éjaculé dessus. Le défendeur change d'air, une larme se met à couler sur sa joue et il affirme qu'il ne se rappelle pas d'avoir fait ça. Il ne nie pas que ce soit arrivé et, avec un visage repentant, lui dit quelque chose comme « Alors je comprends mieux ton attitude des derniers temps envers moi ».

Le silence relatif de la demanderesse

23. À l'époque, la demanderesse s'est confiée à une collègue et amie.
24. Elle s'est depuis ouverte à plusieurs personnes, notamment à son ami Daniel Hardy environ deux ans avant les dénonciations de 2017.
25. La défenderesse n'avait jamais envisagé porter plainte à la police avant 2017, jusqu'à ce qu'une journaliste de Radio-Canada, Tamara Alteresco, fasse une entrevue avec elle dans les jours qui ont suivi les dénonciations d'octobre 2017. Dans son reportage, dans lequel étaient repris des extraits du témoignage de la demanderesse sans qu'on puisse l'identifier, la journaliste l'interroge sur le fait qu'elle n'a jamais porté plainte contre son agresseur. Cette question fait réfléchir la demanderesse. À la même période, elle participe aussi à une soirée d'information organisée par Juripop au cours de laquelle elle rencontre un avocat. Elle prend alors conscience que ce qu'elle a subi était une agression sexuelle et qu'il y a matière à porter plainte, ce qu'elle fait dès le lendemain.

Les plaintes pénales contre le défendeur

26. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse le 28 octobre 2017.
27. Le 12 décembre 2018, à la suite de cette enquête, le DPCP a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.

28. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
29. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité, et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

30. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.
31. La demande d'autorisation a été entendue le 14 mai 2018 devant le juge Donald Bisson de la Cour supérieure. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge a autorisé l'exercice de l'action collective.
32. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et une majorité de juges de la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien qu'ils se soient dits d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des membres souhaitant entreprendre une action contre le défendeur.
33. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les mensonges du défendeur

34. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement les femmes l'ayant dénoncé.
35. Par exemple, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

« Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun

fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment ».

La responsabilité du défendeur

36. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui cause dans tous les cas un préjudice sérieux à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur.
37. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

38. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.
39. Dans le cas de la demanderesse, l'agression sexuelle que lui a fait subir le défendeur a eu de graves répercussions sur sa vie, lesquelles se poursuivent encore aujourd'hui.
40. Dans les jours qui ont suivi l'agression, la demanderesse a ressenti de la confusion, craignant surtout que ses collègues apprennent ce qui s'était passé. Avec le temps, ce sentiment a cédé la place à la colère et à la honte. Elle se trouvait naïve, se demandait comment elle avait pu se retrouver dans une telle situation et croyait avoir une part de responsabilité dans ce qui lui était arrivé puisqu'elle avait bu.
41. Ayant été victime d'une agression sexuelle par un homme de son entourage à l'âge de 4 ans, la demanderesse vivait déjà dans l'insécurité lorsqu'elle côtoyait des hommes, même ceux de son entourage, et avec le sentiment d'être « une proie », en danger. Cette agression avait provoqué chez elle un trouble de stress post-traumatique. Elle avait cependant commencé à faire de la thérapie et, à l'aube de l'âge adulte, elle pouvait espérer s'affranchir du traumatisme qui lui avait laissé l'agression subie dans l'enfance.
42. L'agression commise par le défendeur a plutôt cristallisé ses distorsions cognitives, soudé la carapace qu'elle avait commencé à se bâtir dans l'enfance et aggravé ses troubles de santé mentale, qui affectent toutes les sphères de sa vie.
43. Ses troubles de santé mentale sont multiples. Elle souffre d'un trouble de personnalité limite, d'un trouble de stress post-traumatique, de dépression majeure chronique, de dysthymie, de troubles anxieux, d'insomnie, d'instabilité émotionnelle et d'hypersensibilité. Elle a vécu le plus souvent dans un état de souffrance psychologique, avec des idées suicidaires récurrentes. Elle a été hospitalisée à de

multiples reprises à l'urgence psychiatrique et a fait quelques séjours en centres de crise.

44. Au fil des ans, la demanderesse a consulté en psychothérapie, en psychiatrie et en sexologie. Les médecins lui ont prescrit divers médicaments pour tenter d'améliorer sa condition.
45. Malgré un travail acharné en thérapies, elle n'a pas réussi à s'affranchir de ses distorsions cognitives. Elle s'est réellement investie dans sa guérison, pendant de longues périodes de sa vie, ce qui a contribué à compromettre son développement professionnel.
46. Elle s'est beaucoup préoccupée de sa santé et elle a dû vivre avec la culpabilité découlant de l'inquiétude que son état générerait chez ses proches.
47. Plutôt que de vivre sa vie, elle s'est battue pour survivre. Elle n'a pas pu développer ses capacités.
48. Elle n'a pas réussi à poursuivre des études universitaires, ayant beaucoup de difficulté à se concentrer.
49. Malgré ses multiples tentatives pour occuper un emploi, elle n'a pas eu de carrière, ayant vécu de longs épisodes d'arrêts de travail, de nombreux épisodes de chômage, et ayant de la difficulté à garder un emploi stable à long terme. Lorsqu'elle travaillait, il lui est arrivé quelques fois de demander d'être rétrogradée.
50. En raison de son incapacité à travailler ou à garder un emploi, elle a passé par plusieurs périodes de précarité financière qui ont entraîné insécurité et privation. Dans les périodes où elle avait une sécurité financière, c'était grâce à son conjoint. Elle a donc toujours vécu dans la honte de ne pas être autonome financièrement et de dépendre soit d'un homme, soit de l'État.
51. Depuis 2018, elle n'a plus la capacité de travailler et de gagner sa vie. À cause de ses troubles de santé mentale, elle était bénéficiaire de prestations de dernier recours avec contraintes sévères à l'emploi, mais Retraite Québec a récemment reconnu son statut d'invalidité et lui verse maintenant une rente d'invalidité, avec effet rétroactif au mois de janvier 2018.
52. En raison de sa situation financière précaire, elle n'a pas de maison, pas d'auto, pas de REER, pas d'épargnes.
53. La demanderesse n'a pas pu fonder une famille, étant trop instable pour pouvoir s'occuper d'un enfant.

54. Elle perçoit les hommes comme des prédateurs. Elle n'a jamais réussi à se défaire de sa conviction qu'en tant que femme, elle est une proie.
55. Elle réalise aujourd'hui que la douleur qu'elle a emmagasinée lui a causé une grande fatigue.

Les dommages compensatoires

56. La demanderesse réclame au défendeur 469 800\$ à titre de dommages-intérêts moraux.

Les dommages punitifs

57. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
58. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.
59. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.
60. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.
61. De plus, le défendeur nie aujourd'hui avoir agressé qui que ce soit, bien qu'il n'ait pas nié les faits à l'époque, lorsque la défenderesse lui avait « rappelé » ce qu'il lui avait fait vivre. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
62. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.
63. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.
64. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte

des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

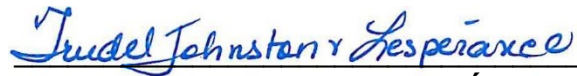
ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 469 800\$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 9 septembre 2025



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston

Me Anne-Julie Asselin

Me Jessica Lelièvre

Me Marie-Laure Dufour

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385

Télécopieur: 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie Demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie Demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-122649-224

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUYLAINE COURCELLES

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON

Défendeur

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 469 800 \$

ORIGINAL

Avocats :

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
Me Jessica Lelièvre
Me Marie-Laure Dufour

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec